



Arrêt

n° 251 474 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 2019 et notifiée le 19 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est de nationalité marocaine. Elle déclare être arrivée sur le territoire belge en 1994.

1.2. Par un jugement du Tribunal correctionnel du 15 février 1995, la partie requérante a été condamnée à une première peine d'emprisonnement de vingt-huit mois du chef de vol avec violence.

1.3. Par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 9 novembre 1999, la partie requérante a été condamnée à dix-mois mois d'emprisonnement du chef de faux et usage de faux en écritures, escroquerie et tentative d'escroquerie.

1.4. La partie requérante est revenue sur le territoire belge, munie d'un visa d'une durée de validité de nonante jours, délivré le 20 décembre 2002.

La partie requérante a été incarcérée à la prison de Forest le 15 juillet 2003, puis au centre pour illégaux à Bruges (18 août 2003). Elle a été rapatriée le 8 octobre 2003.

1.5. Le 28 octobre 2003, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de dix-mois mois d'emprisonnement du chef de faux en écritures, escroqueries, tentative d'escroquerie et recel.

1.6. Le 4 mai 2004, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle de police. Elle a été incarcérée à la prison de Forest. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (au plus tard le 9 mai 2004) à son encontre. La partie requérante a été libérée le 27 septembre 2004.

1.7.1. Le 1^{er} octobre 2007, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle à l'occasion d'une intervention de police « *suite à un fait de coups et blessures envers sa compagne* ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

La partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision qui lui a été notifiée le 2 octobre 2007. Le recours a été rejeté par un arrêt du présent Conseil du 3 octobre 2007.

1.7.2. Le 4 octobre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 5 octobre 2007 et était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7.3. La partie requérante a finalement été rapatriée sous escorte le 19 octobre 2007.

1.8. Entretemps, le 16 mai 2007, l'Officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht a refusé de célébrer le mariage entre la partie requérante et Madame [T.], de nationalité belge.

La partie requérante est revenue sur le territoire belge sous couvert d'un visa, le 25 novembre 2009, et a finalement épousé Madame [T.] le 19 décembre 2009.

De leur union est née une fille, [L.], le 6 octobre 2010.

1.9.1. Le 4 février 2010, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

Elle a été mise en possession d'une carte de séjour le 29 juillet 2010, valable jusqu'au 5 juillet 2015. Cette carte a cependant été supprimée en date du 4 juillet 2013 suite à une radiation d'office des registres communaux.

1.9.2. Le 12 février 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

Elle a été mise en possession d'une carte de séjour le 27 août 2014, valable jusqu'au 12 août 2019.

1.10.1. Le 21 janvier 2015, le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles a prononcé le divorce entre la partie requérante et Madame [T.].

1.10.2. Par un courrier du 10 mars 2015, la partie défenderesse a informé la partie requérante de la possibilité de lui retirer son titre de séjour, et l'a invitée à faire valoir les éléments qu'elle estimait utiles.

La partie défenderesse a adressé, à nouveau, un courrier similaire le 4 août 2015.

Sans réponse de la partie requérante, la partie défenderesse a pris, le 29 octobre 2015, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 7 décembre 2015.

1.10.3. Le 6 janvier 2016, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision.

Par arrêt du 12 avril 2016, le présent Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire pris le 29 octobre 2015, et rejeté le recours pour le surplus.

1.10.4. Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a contesté cet arrêt dans le cadre d'un recours en cassation.

Ce recours a été déclaré admissible par ordonnance n°11.978 du 30 mai 2016. Par un arrêt du 26 janvier 2017, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt susmentionné, en ce qu'il annulait l'ordre de quitter le territoire dont question ci-dessus.

1.10.5. Par un arrêt du 28 septembre 2017, le présent Conseil a rejeté le recours initié contre la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 29 octobre 2015.

1.11.1. Le 1^{er} février 2016, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 3 mai 2016, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

La partie requérante ne semble pas avoir contestée cette décision dans le cadre d'un recours *ad hoc*.

1.11.2. Le 4 novembre 2016, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

Le 19 mai 2017, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F valable jusqu'au 4 mai 2022.

1.11.3. Entretemps, le 14 mars 2017, le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a condamné la partie requérante à une peine d'emprisonnement de deux ans pour des faits de violences familiales et récidives.

1.11.4. Le 28 août 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé à la partie requérante ayant pour objet son droit d'être entendue, à son dernier domicile connu.

La partie requérante étant radiée d'office depuis le 7 mai 2018, le courrier recommandé est revenu à l'expéditeur avec la mention « non réclamé ».

Par un courrier du 28 février 2019, la partie défenderesse a signalé à la partie requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour, et l'a invitée à faire valoir tout élément utile dans le cadre de l'application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, avant le 28 mars 2019.

La partie requérante a pris connaissance de ce courrier le 7 mars 2019. Elle a transmis deux documents en réponse.

Le 28 juin 2019, une enquête de police a été réalisée au domicile de l'enfant [L.] et a conclu à l'absence de cellule familiale entre l'enfant [L.] et la partie requérante.

Le 25 Juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante (annexe 21), sans ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 19 août 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article **40ter et 42quater** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article **49, 54, 57**, lu en combinaison avec l'article 58 ou **69ter** de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
[...]

Motif de la décision :

En date du 04/11/2016, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de l'enfant [L.] (NN [xxx]). Sur cette base, il a obtenu un titre de séjour illimité (carte F).

Vu l'enquête de police datée du 28/06/2019 indiquant qu'il n'y a plus de cellule familiale entre l'enfant [L.] et [l'intéressé]. En effet, le rapport de police indique que l'intéressé n'habite plus à l'adresse de l'enfant depuis l'année 2015 suite à des faits judiciaires.

Vu la décision (datée du 19/09/2018) du Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances d'octroyer des avances sur pension alimentaire accordées (jusqu'au 19/03/2013) à la mère de l'enfant [L.] (Madame [T.]) du fait de la réaction du débiteur d'aliments ;

Vu l'accusé de réception délivré par la commune de Anderlecht en date du 28/12/2018 relatif au changement de nom de l'enfant [L.]. Celle-ci ne portera plus le nom [du père] mais [celui de la mère].

Vu que l'Office des Etrangers a envoyé un courrier invitant la personne concernée à faire valoir tout élément utile dans le cadre de l'article 42 quater §1er al.3 (« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient au compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »).

Vu que ce courrier a été notifiée à l'intéressée le 07/03/2019.

Vu qu'en réponse à ce courrier l'intéressé a produit les documents suivants : deux lettres (datés du 06/08/2018 et du 10/01/2019) soussigné par madame [E.] gérante de l'Hôtel de Bruxelles indiquant donner accès aux sanitaire, à [l'intéressé]

Vu que dans le cadre de sa demande de réinscription du 13/12/2018, l'intéressé a produit les documents suivants : une attestation de la maison de justice de Bruxelles indiquant que l'intéressé se rend au rendez-vous probatoire depuis juin 2017 (à raison d'une fois par mois) et une décision du CPAS d'octroi d'une adresse de référence.

Vu qu'aussi bien dans le cadre de sa demande de réinscription qu'en réponse au courrier de l'Office des Etrangers notifié le 07/03/2019, il ne produit aucun document relatif à l'existence d'une cellule familiale avec son enfant [L.].

Vu que l'intéressé n'apporte aucun élément relatif à son intégration sociale, culturelle et économique. Au contraire il ressort du jugement du tribunal correctionnel francophone de de Bruxelles du 14/03/2017 (audience du 14 mars 2017 de la 55ème chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles) que l'intéressé a fait preuve de comportements dangereux et de troubles à l'égard de l'ordre public. Il a été condamné pour violence familiale et récidive à une peine d'emprisonnement de deux ans. Ce même jugement tient également compte des antécédents judiciaires de l'intéressé qui ne témoigne pas en faveur de son intégration (une peine d'emprisonnement de 28 mois, par jugement du 15 février 1995 du tribunal correctionnel de Bruxelles, pour des faits de vol avec violences ou menaces ; une peine d'emprisonnement de 6 mois, avec sursis, par jugement du 04 janvier 1996 du tribunal correctionnel de Bruxelles, pour des faits de vol, une peine d'emprisonnement de 18 mois par jugement du 28 octobre 2003 du tribunal correctionnel de Bruxelles, pour des faits de faux en écriture et usages de faux d'escroquerie, de tentative d'escroquerie et de recel).

Vu que l'intéressé ne démontre pas avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [l'intéressé] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de :

- *La violation du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution ;*
- *L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 »*

2.1. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas correctement appliqué les articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. Ainsi, elle considère que l'acte attaqué est fondé sur l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle les termes.

Elle estime que, compte tenu des liens sociaux qu'elle a établis en Belgique, de la longueur de son séjour (depuis 1994), de sa vie privée et de sa vie familiale, la partie défenderesse aurait dû procéder à une « *analyse concrète et aussi rigoureuse que possible de l'ensemble des aspects de [sa situation], comme le lui impose pourtant l'article 42quater, § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1.2. La partie requérante remarque qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré « *que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle indique que la partie défenderesse est arrivée à cette conclusion, sur base du raisonnement suivant :

« le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, car il n'apporte pas la preuve qu'il accompagne ou rejoint son enfant belge, [la partie défenderesse] déduisant cette considération de l'absence de cohabitation du requérant avec son enfant et du fait que «Vu l'enquête de police datée du 28/06/2019 indiquant qu'il n'y a plus de cellule familiale entre l'enfant [L.] et [l'intéressé]. En effet le rapport de police indique que l'intéressé n'habite plus à l'adresse de l'enfant depuis l'année 2015 suite à des faits judiciaires. Vu la décision (datée du 19/09/2018) du Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances d'octroyer des avances sur pension alimentaire accordées (jusqu'au 19/03/2013) à la mère de l'enfant [L.] (Madame [T.]) du fait de la réaction du débiteur d'aliments ».

Or, elle rappelle qu'il résulte « *de la jurisprudence administrative constante que :*

« [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003) ».

La partie requérante considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas recueilli des informations indiquant « *l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant* », qu'il lui revenait de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition de minimum de vie commune, que dans le cadre de cette investigation, la partie requérante aurait pu informer la partie défenderesse de ce « *qu'[elle] a toujours manifesté de l'amour et de l'intérêt pour son enfant ainsi que sa volonté d'entretenir des liens affectifs. [Elle] fait plusieurs activités avec sa fille et les deux, sortent régulièrement ensemble. Pendant cet été, [elles] ont fait plusieurs sorties notamment à Walibi. [Elle] rend régulièrement visite à sa fille et multiplie les efforts et initiatives afin d'être présent[e] et de rester impliqué en tant que père* », et que les seules circonstances que la partie requérante n'habite plus à l'adresse de l'enfant ne constitue pas une preuve suffisante de défaut d'existence d'une cellule familiale permettant de conclure à un défaut des conditions prescrites à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante estime que la partie défenderesse a adopté « *une motivation d'ordre général* », en ce qu'elle « *soutient, sans autre forme d'explication, que « la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [l'intéressé] ; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 » sans en expliquer les raisons* ».

Elle estime que cette « *position de principe* » ne fait pas apparaître une « *analyse concrète et aussi rigoureuse que possible de l'ensemble des aspects de la situation de la partie requérante, comme le lui impose pourtant l'article 42quater, § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ainsi, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée de son séjour (au moment de la prise de décision par l'administration, la partie requérante considère qu'elle résidait déjà plus de vingt-cinq ans en Belgique), ni des « *relations sincères et véritables* » qu'elle a pu construire en Belgique pendant ce séjour, et qui sont – à son estime – constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, ni de sa vie familiale (avec son épouse avant leur séparation, ainsi qu'avec son enfant), qu'il s'agissait pourtant d'éléments susceptibles de « *plaider pour le maintien de son titre de séjour* ». Elle en déduit que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante.

La partie requérante critique également la motivation de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'apportait pas la preuve qu'elle « *accompagne ou rejoint son enfant belge* ». Elle relève que la partie défenderesse a fondé cette conclusion sur base d'une absence de cohabitation constatée par une enquête de police du 28 juin 2019, et sur base d'une décision du Service des créances alimentaires. Après avoir rappelé la jurisprudence relative à la cohabitation (cf. *supra*, point 3.1.2.), elle fait valoir que la seule circonstance « *que le requérant n'habite plus à l'adresse de l'enfant* » ne constitue pas une preuve suffisante de défaut d'existence d'une cellule familiale permettant de conclure à un défaut des conditions prescrites à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas recueilli des informations indiquant l'absence de lien effectif entre la partie requérante et son enfant et qu'il lui revenait de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition de minimum de vie commune.

2.3. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de minutie auquel elle est soumise en vertu du principe général de bonne administration.

Elle rappelle la notion du devoir de minutie, en s'appuyant sur un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2012.

Elle estime :

- que la partie défenderesse aurait dû procéder à une « *analyse concrète et aussi rigoureuse que possible de l'ensemble des aspects de la situation de la partie requérante, comme le lui impose pourtant l'article 42quater, § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980* » ;
- que la partie défenderesse « *ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et la violation de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée* » ;
- que « *le dossier administratif n'établ[is]t] aucunement l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant* », et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué cette absence de lien effectif, alors qu'il lui revenait de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition de minimum de vie commune.

2.4. La partie requérante fait valoir que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *CEDH* »).

Elle formule des considérations théoriques sur cet article, et fait valoir qu'elle a établi l'existence d'une vie privée et familiale effective dans son chef, compte tenu des liens sociaux qu'elle a noués en Belgique depuis 1994 et des liens qu'elle conserve avec sa fille de nationalité belge (avec laquelle elle insiste « *[avoir] gardé contact et la voi[re] très régulièrement* »). Elle considère

« *[q]u'en pareille perspective, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision mettant fin au séjour, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Qu'il incombait donc à la partie adverse, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence* ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie privée et familiale, et que « *[l]'acte attaqué consistant en une décision mettant fin au séjour, il appartient à l'administration de procéder à une balance des intérêts en présence afin de s'assurer que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée que constitue la décision de fin de séjour n'est pas disproportionnée* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle en premier lieu que l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité administrative veille à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que

ladite autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe que la partie requérante avait obtenu un droit au séjour en sa qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, sur la base de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

En vertu de l'article 62, §1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« [L]orsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un constat de défaut de cohabitation commune, dès lors qu'elle a relevé une série de faits concordants (rapport de police indiquant que la partie requérante n'habite plus avec l'enfant depuis 2015, absence de versement de pension alimentaire pour l'enfant, changement du nom de famille de l'enfant, antécédents de condamnations pénales pour violences familiales, non production de « *document relatif à l'existence d'une cellule familiale avec son enfant [L.]* ») l'ayant amenée à considérer qu'il n'y avait plus de « cellule familiale » entre la partie requérante et son enfant. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a bien procédé en l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, à la vérification de la persistance de l'installation commune.

Cette appréciation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante, qui se borne à affirmer, mais sans nullement étayer ses propos, qu'elle « *[a] gardé contact et [voit son enfant] très régulièrement* », et « *qu'[elle] a toujours*

manifesté de l'amour et de l'intérêt pour son enfant ainsi que sa volonté d'entretenir des liens affectifs. [Elle] fait plusieurs activités avec sa fille et les deux, sortent régulièrement ensemble. Pendant cet été, [elles] ont fait plusieurs sorties notamment à Walibi. [Elle] rend régulièrement visite à sa fille et multiplie les efforts et initiatives afin d'être présent[e] et de rester impliqué en tant que père ». Partant, l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Ensuite, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse l'a invitée à faire valoir les éléments qui, à son estime, auraient été susceptibles de justifier le maintien de son séjour, par le biais d'un courrier daté du 28 février 2019 et dont la partie requérante a pris connaissance le 7 mars 2019. Ce courrier invitait expressément la partie requérante à fournir « *tout document probant (exemple : déclaration de la mère, prise en charge financière de l'enfant, ...) établissant l'existence d'une cellule familiale avec cet enfant* ».

Or, ainsi qu'il est indiqué dans la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante n'a fourni, que ce soit dans le cadre de son droit d'être entendue ou par ailleurs, aucun document susceptible de donner la moindre indication sur sa relation avec son enfant [L.].

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'investiguer davantage la question de la persistance de l'installation commune et elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans manquer à son devoir de soin et de minutie, considérer qu'il n'existait plus d'installation commune entre la partie requérante et l'enfant [L.].

3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse a également tenu compte des éléments visés à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse avait également invité expressément la partie requérante à faire valoir ces éléments dans son courrier du 28 février 2019.

Or, la partie requérante n'a transmis dans ce cadre que deux lettres attestant de son utilisation des sanitaires et de la blanchisserie d'un hôtel en travaux, ainsi qu'il est relevé dans la motivation de l'acte attaqué.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à son séjour en Belgique et aux liens sociaux qu'elle aurait pu y lier, le Conseil constate premièrement que, contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire, elle ne réside pas en Belgique depuis 1994, puisque la partie requérante a été rapatriée à plusieurs reprises depuis lors et qu'en outre une partie importante du séjour de la partie requérante n'était pas légal. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les liens sociaux de la partie requérante en Belgique dès lors que l'acte attaqué indique « *que l'intéressé ne démontre pas avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement* », au terme d'une motivation circonstanciée, faisant notamment état des condamnations pénales dont a fait l'objet la partie requérante, ainsi en 2017, 2003, 1996 et 1995.

En conséquence, et à défaut de la moindre explication supplémentaire de la partie requérante à ce sujet, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré en l'espèce que le séjour de la partie requérante en Belgique n'était pas suffisant pour maintenir son séjour sur le territoire. La motivation de l'acte attaqué, compte tenu de ce qui précède, est suffisante et adéquate, et respecte le prescrit de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a également motivé précisément sa décision à cet égard, et qu'elle a procédé à une analyse concrète et rigoureuse des circonstances de l'espèce. La partie requérante se limite en réalité à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil constate que la décision mettant fin au droit de séjour est fondée sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui la justifient et

peut apprécier l'opportunité de les contester utilement. Cette décision répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Elle respecte également le prescrit de l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qui lui était reproché par la partie requérante.

L'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été respecté en l'espèce, de même que le devoir de soin et de minutie.

3.4. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, de manière constante, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que l'acte attaqué ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile et étayée à l'égard de sa vie privée et familiale et, d'autre part, que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la cause et à une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY